

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°29 accordant à M. E. Rhigas le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz, le tabac en feuilles, la farine, le sucre et les dattes.

n°29

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 janvier 1917

Numéro JO  
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro  
31 janvier 1917

### VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 445 du 17 Décembre 1914 portant révision du régime des pétroles

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du même jour

**Vu** la demande formulée par M. Menahem Meshu, négociant à Djibouti en vue d'obtenir l'autorisation d'édifier à Boulaos un dépôt de pétrole ; Attendu que l'intéressé sollicite non pas un permis d'occupation temporaire du rivage mais une véritable concession à une distance de plus de 81 mètres des plus hautes marées Attendu que le quartier de Boulaos est situé à l'est de Djibouti, par conséquent en dehors de la zone de servitude du port

Considérant enfin que l'emplacement choisi par l'Administration pour l'établissement des dépôts de pétroles est éloigné de plus de 500 mètres des maisons d'habitations et répond ainsi aux conditions requises par les règlements relatifs aux établissements incommodes et dangereux

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est accordé à M. Menahem Meshu, négociant à Djibouti, la concession d'un terrain d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à Boulaos, entre le village et la limite de la voie ferrée. Art. 2,- La présente concession est faite moyennant le prix de 1 franc le mètre carré Elle deviendra définitive lorsque l'intéressé y aura construit sur les indications fournies par le Service des Travaux Publics, un bâtiment destiné à servir de dépôt de pétrole dans les conditions fixées par l'arrêté sus visé du 17 Décembre 1914.

#### Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les revendications, troubles et évictions de la part des tiers

**Art. 4**

Toutes les réglementations existantes ou qui seront édictées ultérieurement sur le régime foncier seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

Les frais d'enregistrement du présent acte de concession provisoire sont à la charge de l'intéressé.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**fillon**